Mise à jour le 23 octobre 2026

Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création d'un dispositif de parrainage/marrainage et de mentorat en faveur des enfants pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

FOIRE AUX QUESTIONS (V1)

Conformément à l'avis publié le 28/09/2026, des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 23/11/2026 par messagerie à l'adresse suivante appelsaprojet-def@cg974.fr avec comme objet « Question AMI parrainage et mentorat 2026 ». Une réponse sera apportée sur le site internet du Département au plus tard le 26/11/2026.

Questions	Réponses
Périmètre de l'AMI : Est-il possible de ne proposer qu'une action de parrainage ou de mentorat dans le cadre de cet AMI ?	Le Département attend un dispositif couvrant à la fois le parrainage/marrainage et le mentorat, dans le cadre d'une enveloppe de 100 000 € pour 12 mois. Les associations ne portant aujourd'hui que l'un des deux volets peuvent candidater de deux façons : – en s'associant avec une ou plusieurs autres associations pour couvrir l'autre volet. Le dossier décrit alors les modalités de coopération envisagées (cf. page 2 de l'avis). – à titre exceptionnel, en proposant de mettre en œuvre un seul volet (parrainage ou mentorat). Cette candidature devra être expressément argumentée : l'association précisera sa spécialisation, expliquera en quoi le choix d'un volet unique sert l'intérêt des enfants et la qualité du dispositif, et détaillera comment elle utiliserait les moyens, si c'est l'ensemble ou une partie de ceux-ci (objectif de 50 jeunes, ressources humaines, budget). La commission appréciera la pertinence de ce choix de candidature au regard des objectifs du cahier des charges.
Mobilisation des professionnels de l'ASE : Le Département prévoit-il de faciliter la mise en relation avec les établissements d'accueil, les référents ASE et les autres professionnels concernés, afin de favoriser l'identification et l'orientation des enfants susceptibles de bénéficier du dispositif ?	Oui, le Conseil départemental facilitera la mise en lien avec les professionnels de l'ASE concernés, notamment les référents ASE et les structures d'accueil. Comme précisé à la page 7 du cahier des charges, en particulier, une réunion sera organisée entre les services du Département et l'association afin de proposer une mise en relation entre le jeune concerné et un parrain, une marraine ou un mentor, en fonction des profils correspondant aux besoins exprimés par les enfants. Et de manière globale, cette démarche sera coordonnée par la Direction Enfance Famille.
Suivi et évaluation : Quels indicateurs de suivi et de bilan attendez-vous ?	Le cahier des charges (page 10) prévoit que le porteur du dispositif « participera à toutes réunions de suivi sollicitées par le Département » et « produira un tableau de suivi mensuel dont le contenu sera défini par la Direction Enfance Famille ». Un rapport d'activité et un bilan financier sont également attendus pour l'évaluation du dispositif.

	Les associations sont invitées à proposer leurs propres indicateurs dans leur dossier de candidature : ces propositions seront prises en compte. La Direction Enfance Famille, dans son rôle de coordination, pourra les compléter et solliciter des éléments spécifiques. L'objectif est de s'accorder sur des indicateurs communs, afin d'harmoniser le suivi et de collecter les bonnes informations tout au long de l'expérimentation. Cet alignement se fera dès le démarrage du dispositif, en amont de la mise en œuvre.
Attestations d'honorabilité : Les associations non encore conventionnées avec le Département doivent-elles fournir les attestations d'honorabilité demandées dans le dossier de candidature (IV, page 2) ?	Depuis le 1er octobre 2025, l'attestation d'honorabilité est obligatoire, sur tout le territoire, pour les professionnels et bénévoles intervenant dans les champs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant. Les parrains, marraines et mentors chargés de cette mission par le Président du Conseil départemental à travers une association habilitée sont concernés directement. L'association retenue à l'issue du présent AMI recevra cette habilitation. Elle devra alors demander les attestations des parrains, marraines et mentors, ainsi que des professionnels intervenant dans le dispositif et au contact potentiel avec les enfants, et en assurer le contrôle, conformément au cahier des charges (page 9) et au cadre règlementaire. À ce stade, le Département a conscience que les associations candidates ne sont pas encore habilitées. Les attestations d'honorabilité ne sont donc pas exigées au moment du dépôt du dossier. Les associations qui disposent déjà de l'attestation de certains de leurs professionnels en contact avec les enfants (par exemple dans le cadre d'une autre activité de protection de l'enfance) peuvent toutefois la joindre à leur dossier.